

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-06-13b-00703 Référence de la demande : n°2022-00703-011-001

Dénomination du projet : Modernisation de la ligne ferroviaire entre St-Varent et Parthenay (79)

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres -Commune(s) : 79200 - Parthenay,79330 - Saint-Varent,79200 - Châtillon-sur-Thouet,79330 - Glénay,79200 - Gourgé,79600 - Availles-Thouarsais,79600 -

Bénéficiaire : SNCF Réseau

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa :** Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*); Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*); Pic épeichette (*Dendrocopos minor*); Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*); Serin cini (*Serinus serinus*); Verdier d'Europe (*Chloris chloris*); Accenteur mouchet (*Prunella modularis*); Buse variable (*Buteo buteo*); Coucou gris (*Cuculus canorus*); Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*); Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*); Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*); Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*); Huppe fasciée (*Upupa epops*); Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*); Mésange à longue queue (*Aegithalos cauda*); Mésange bleue (*Parus caeruleus*); Mésange charbonnière (*Parus major*); Moineau domestique (*Passer domesticus*); Pic épeiche (*Dendrocopos major*); Pic vert (*Picus viridis*); Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*); Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*); Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*); Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*); Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*); Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*); Lézard des murailles (*Podarcis muralis*); Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

#### **Nature de l'opération**

La demande du pétitionnaire vise à remettre en service une portion de 33 kilomètres de voie ferrée (fermée depuis 2015), pour assurer des liaisons de fret et ainsi permettre de rationaliser les échanges ferroviaires de la façade Atlantique, maintenir et développer le tissu économique local. Pour cela, il s'agit de réparer ou remplacer des ouvrages existants, hydrocurer ou curer des buses et fossés, élaguer ou abattre des arbres gênants la visibilité et la sécurité de la ligne, remplacer certains constituants (traverses, rails...) vétustes, etc...

#### **Intérêt public majeur, justification des choix les « plus favorables » et évitement d'opportunité**

A la lecture du dossier et de l'argumentaire présenté, le CNPN confirme l'intérêt de ce projet qui répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur qui devrait, à terme, concourir à remplir les objectifs de réduction de la dépendance de l'activité économique aux énergies fossiles, notamment directement en affrétant des marchandises par le rail, et indirectement en délestant les autres réseaux ferrés. La solution proposée semble bien être la solution de moindre impact, puisque les solutions alternatives se résument à la non réouverture de la ligne (favorisant ainsi l'utilisation de transports routiers, directement ou indirectement par saturation des autres lignes de fret), ou la création d'une nouvelle ligne (représentant une augmentation des surfaces artificialisées, et la potentielle destruction nouvelle de milieux naturels).

Cependant, les travaux envisagés concernent des milieux naturels, pour certains à forts enjeux écologiques, et des habitats d'espèces sensibles et protégées (29). Il est donc nécessaire de veiller à la bonne adéquation des objectifs affichés avec les choix techniques proposés.

Le pétitionnaire indique que la démarche s'inscrit dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser, déclinée comme suit dans le cadre de ce projet :

**Mesure d'évitement :** La mesure d'évitement se résume à l'adaptation des zones d'accès aux chantiers qui empruntera systématiquement les passages à niveau.

**Mesure de réduction :** Outre le suivi des espèces invasives et des effluents en phase chantier, la principale mesure de réduction concerne l'adaptation du calendrier des travaux.

**Mesure de compensation :** Les mesures de compensation concernent essentiellement la Couleuvre verte et jaune, *via* le maintien de milieux ouverts (0.55ha, ratio de 1) et la création d'hibernaculum, ce qui n'est pas éligible à la compensation. Deux caractéristiques majeures de cette mesure limitent fortement son intérêt écologique : Premièrement, le ratio de 1 ne permet pas de viser à un gain de biodiversité, puisque la même superficie que celle détruite va être créée à un endroit où d'autres espèces vivent déjà, et qui plus est, pour une espèce territoriale. Deuxièmement, parce que la durée de la mesure est de 30 ans, ce qui n'est pas en adéquation avec l'impact permanent et définitif que va avoir le projet sur l'habitat de cette espèce.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Aussi, il semble que le coût prévu de la mesure, notamment d'entretien annuel (175€/an) soit sous-estimé, ce qui nécessiterait d'être mieux argumenté, de manière à s'assurer d'une réelle capacité à mener à bien cette mesure.

Bien que le dossier soit d'une bonne qualité et rédaction, le CNPN regrette que rien ne soit indiqué en ce qui concerne la sauvegarde des espèces éventuellement repérées lors des opérations, ni rien quant au protocole de relâché à proximité immédiate. La non qualification des personnes en charge des opérations en matière d'écologie (voir dossier de demande de dérogation) est un manque important de préparation à la préservation des individus potentiellement impactés par les travaux.

De même, bien que les inventaires n'aient pas mis en évidence la présence de grenouilles rousses (précoces dans leur phénologie annuelle : pontes dès janvier, voir fin décembre) sur la zone d'étude, il conviendrait d'ajuster la période des curages (près de 30 kilomètres), et de l'avancer entre novembre et mi-décembre. Si un avancement n'est pas possible, repousser d'un an les curages (ce qui, étant donné que la ligne est fermée depuis 2015, ne posera probablement pas de problèmes majeurs d'urgence à l'utiliser) permettrait d'éliminer tout risque de destruction de cette espèce protégée.

Concernant le calendrier des inventaires, le CNPN regrette également que celui-ci n'ait pas pris en compte les périodes automnales, ni hivernales pour l'avifaune, ainsi que seulement une inspection des ouvrages pour la présence de chiroptères ait eu lieu en été (06/07/2021), d'autant que ces lieux de substitution sont parfois importants pour les populations de chiroptères, étant donné la disparition des arbres gîtes en milieu bocager. En effet, l'utilisation des ouvrages est (selon les espèces, mais généralement) plus importante en période estivale qu'en période d'hibernation, ou les individus vont avoir tendance à utiliser des refuges à température constante, sans courants d'air, forte hygrométrie, et hors gel (grottes, caves...).

**Conclusion**

Au regard des enjeux écologiques, des objectifs des travaux envisagés et des conditions techniques envisagées, il apparaît que, bien que les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des individus des espèces inscrites dans la demande de dérogation soient pour la plupart réunies, des manquements importants subsistent. Notamment, il est nécessaire de :

- Revoir l'importance potentielle des ouvrages pour l'accueil des chiroptères, en réalisant des inventaires complémentaires à une période favorable (printemps, été, automne) ;
- Augmenter le ratio de compensation pour la Couleuvre verte et jaune ;
- Faire coïncider la durée de la mesure de compensation avec celle de la destruction permanente de l'habitat de la Couleuvre verte et jaune ;
- Adapter la période de curage, étant donné qu'aucune urgence n'existe quant à la mise ne place de cette ligne de fret (fermée à toute circulation depuis 2015), pour prendre ne compte les espèces potentiellement présentes (Grenouilles rousses), même si non contactées pendant les inventaires ;
- Prévoir un protocole adapté pour la capture et le relâché à proximité immédiate et dans un biotope favorable pour tout individu repéré pendant la phase travaux.

Ainsi, **le CNPN émet un avis favorable** à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, **sous condition de réalisation des ajustements proposés.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 septembre 2022

Signature :